

ARTICLE 27**Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Rabat, le 1^{er} juillet 1998, dans les langues française, anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Pierre S. Pettigrew

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC**

Khalid Alioua